DÉPARTEMENT DU LOT
VILLE DE GOURDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-°-

Séance publique du mardi 4 mars 2014

Nombre de conseillers en exercice : 26
Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19
Date de la convocation : 26 février 2014

L'an deux mil quatorze, le quatre du mois de mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal de GOURDON s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents (17) : Madame Marie-Odile DELCAMP, Monsieur Jacques GRIFFOUL, Madame Nadine SAOUDI, Monsieur Roger GUITOU, Madame Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, Monsieur Michel CAMMAS, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Christian LALANDE, Madame Simone BOURDARIE , Monsieur Étienne BONNEFOND, Madame Marie-Josée ALBA-BOUSCASSE, Madame Simone LACASTA, Madame Claudine LACOMBE, Monsieur Philippe CAMBOU, Monsieur Philippe DELCLAU, Monsieur Christian BOUTHIÉ, Monsieur Jean LOUBIÈRES, *formant la majorité des membres en exercice.*

Étaient excusées (2) et étaient absents (7) : Madame Nicole DUMEIL (pouvoir à Monsieur Roger GUITOU), Madame Corinne BERREBI (pouvoir à Madame Nadine SAOUDI), Monsieur Joël VINADE, Monsieur Michel PICAUDOU, Madame Magalie GARRIGUES, Monsieur Laurent SERRALLONGA, Madame Claudine SÉGUY, Monsieur Jean JAUBERT, Monsieur Jean-Pierre CABRIÉ.

Monsieur Christian BOUTHIÉ est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

En application de l'article L.2121-15 du *Code général des Collectivités territoriales*, assistait à la séance Monsieur Dominique MOREAUX, Directeur général des Services de la commune de Gourdon.

16 – Plan local d'Urbanisme – Procédure de modification simplifiée n° 3 – Rectification d'erreur matérielle – Bilan et approbation après mise à disposition du public – Additif n° 12

Madame Nathalie DENIS rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet a été élaboré.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite au plan administratif dans la transcription des limites définie pour la zone U2 du Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) précisément sur le secteur du Mont-Saint-Jean-Sud.

Il a été envisagé de faire application des dispositions de l'article L*123-13-3 du Code de l'Urbanisme dans les conditions fixées par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 permettant d'utiliser la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectifier une erreur matérielle du PLU approuvé.

L'Additif n°12 au Plan local d'Urbanisme porte sur le point suivant :

- Corriger une mauvaise délimitation de la zone U2, faisant suite à un défaut dans la mise à jour du découpage cadastral au lieu-dit Mont-Saint-Jean (section OG) qui a conduit en l'espèce à une mauvaise transcription cartographique des travaux menés par la commission Urbanisme exposés globalement en séance du Conseil municipal pour l'approbation du PLU.

En effet la commission Urbanisme a complété la définition des limites de cette zone avec notamment le recensement préalable des projets de construction en cours de validité au moment de l'élaboration du projet du PLU *(recensement des parcelles support de permis de construire ou certificats d'urbanisme accordés)*.

Cela nécessite les adaptations mineures suivantes :

Tenir compte de la division de la parcelle initialement cadastrée n° 0817 (section OG) d'une superficie totale de 1ha 46a 03ca (14 603 m²) découpée en quatre parcelles n° 0839/0840 et 0841 d'une superficie totale de 29 a 28ca (2 928 m²) et n° 0842 d'une superficie de 1ha 16a 75ca (11 675 m²) ;

- Agrandissement de la surface constructible (zone U2) sur les parcelles section OG n° 0839/0841 (ancien n° 0817) et maintien de la surface déjà constructible (zone U2) de la parcelle section OG n° 0840 (ancien n° 0817 correspondant au chemin d'accès à la parcelle n° 0839).

- Maintien en zone naturelle (zone N) de la parcelle section OG n° 0842 (ancien n° 0817).

Entendu que le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public pendant un mois entre le 20 décembre 2013 et le 24 janvier 2014 inclus.

Il en est présenté un bilan devant le Conseil municipal qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations émises.

Le registre mis à disposition du public a permis de recueillir 1 (une) observation en faveur du projet.

La notification aux personnes publiques associées, mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, a permis de recueillir 4 (quatre) avis :

- Celui du Conseil général du Lot indique que le projet a bien pris en compte les enjeux du Département et n'appelle à aucune observation ;
- Celui du Conseil régional Midi-Pyrénées indique que le dossier n'appelle à formuler aucune observation ;
- Celui de la Chambre d'Agriculture du Lot indique que le dossier n'appelle pas à des observations particulières et émet un avis favorable ;
- Celui de la Direction départementale des Territoires du Lot indique que le dossier appelle l'observation suivante : *« La décision de la commission Urbanisme (compte-rendu de réunion de travail, délibération du Conseil municipal, tableau récapitulatif, ...), lors de l'élaboration du PLU, de classer en zone U2 les parcelles support de permis de construire ou certificats d'urbanisme accordés devra être jointe au projet de modification simplifiée. »*

La commission Urbanisme, réunie le 12 février dernier, a émis un avis favorable.

Et pour valoir démonstration de sa décision antérieure, elle a aussi confirmé le principe retenu lors de l'élaboration du PLU de classer en zone constructible les parcelles supports de permis de construire ou certificats d'urbanisme accordés au nom de la Commune.

En effet, pour finaliser le zonage les membres de la commission Urbanisme ont travaillé, secteur par secteur, en effectuant le recensement préalable :

- Des projets de construction en cours de validité *(recensement des parcelles supports de permis de construire ou certificats d'urbanisme accordés)* ;
- Des divisions parcellaires ; et
- Du bâti existant manquant sur le fonds cadastral servant à l'élaboration du zonage du PLU.

Ce travail a donné lieu à l'adaptation appropriée du zonage et à l'ajout par le bureau d'études de figures sur le document graphique.

Considérant ce bilan, il est précisé que le projet de modification simplifiée du PLU n'appelle à aucune modification avant son approbation.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

* d'approuver la modification simplifiée n° 3 du Plan local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle a été détaillée *supra*.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le Conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve la modification simplifiée n° 3 du Plan local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle a été détaillée *supra*.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme,
le12 mars 2014.

Le Maire,

MAIRIE DE GOURDON (LOT)

Marie-Odile DELCAMP

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte,
reçu en Sous-préfecture le : 14 MARS 2014
publié ou notifié le : 14 MARS 2014

MAIRIE DE GOURDON (LOT)

SOUS-PREFECTURE
Reçu le 14 MARS 2014
DE GOURDON